

M. PERRET Patrick

Vente parcelle(s) : B179 (2820m²) et B180 (1690m²)
Commune : PUYDARRIEUX (65)
Mission G1 PGC "loi Elan"

Montpellier le 30/04/2021

Devis : D210122

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, dont je vous remercie, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre proposition de Mission G1 PGC "loi Elan",

Les missions géotechniques sont encadrées par la norme NF P 94-500 qui en délimite la portée.

La mission comprendra, conformément à la norme sur les missions géotechniques NF P 94-500 de 2013 :

- Description géotechnique du site et des terrains ;
- Exploitation des sondages géotechniques ;
- Principes généraux d'adaptation du projet au site ;
- Identification des risques majeurs et des risques pour les ouvrages ;
- Définition de l'horizon porteur potentiel ;
- Principe généraux de construction des ouvrages géotechniques ;
- Rapport PDF.

Afin de définir les conditions de réalisation notre mission notre proposition est établie sous la forme d'un contrat de prestation géotechnique que compose les pages suivantes.

Si cette proposition retient votre attention merci de retourner au minimum par mail le contrat/devis approuvé accompagné des pièces qui y sont demandées ainsi que l'acompte (Par chèque ou RIB en fin de page chiffrage).

Pour un accord sur les prestations proposées dans les 3 mois nous sommes susceptibles de remettre un rapport sous 20 jours ouvrés.


Eric FOUCART
Ingénieur géotechnicien
Gérant

Contrat n° D210122

Conclu entre

Fait à Montpellier le

44316

Ci-après « le Prestataire », d'une part,

SUD GEOTECHNIQUE

11 rue Claude François / Parc 2000

34080 MONTPELLIER

Inscrit au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 797 496 197 000 14

Agissant en la personne de son gérant, dûment habilité,

et

Ci-après « le Client », d'autre part,

M. PERRET Patrick

M. PERRET Patrick

Agissant en la personne de son représentant, dûment habilité

Préambule

SUD GEOTECHNIQUE est spécialisé dans les missions d'investigations et d'ingénierie géotechniques, dont l'enchaînement suit la succession des phases d'élaboration du projet, et qui ne couvrent qu'un domaine spécifique de l'avant-projet, de la conception ou de l'exécution, défini de manière limitative.

Les missions d'ingénierie géotechnique sont définies par la norme française AFNOR sur les Missions Géotechniques, qui constitue la version des règles de l'art applicables et indique notamment que toute étude géotechnique repose sur une reconnaissance par point dont la maille ne permet pas de lever la totalité des aléas, toujours possible en milieu naturel.

Article 1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de déterminer la mission d'investigations et d'ingénierie géotechnique confiée par le Client au Prestataire, qui l'accepte, ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci remplira cette mission.

Le projet du client porte sur la réalisation de Vente parcelle(s) : B179 (2820m²) et B180 (1690m²) commune de Commune : PUYDARRIEUX (65)

Pour ce faire le client nous a transmis ou doit nous transmettre par mail en PDF les éléments suivants :

- Plan de situation
- Plan cadastre

Article 2. DEFINITION DES MISSIONS

La mission est de type Mission G1 PGC "loi Elan"

Elle comprend :

- Description géotechnique du site et des terrains ;
- Exploitation des sondages géotechniques ;
- Principes généraux d'adaptation du projet au site ;
- Identification des risques majeurs et des risques pour les ouvrages ;
- Définition de l'horizon porteur potentiel ;
- Principe généraux de construction des ouvrages géotechniques ;
- Rapport PDF.

Pour réaliser cette étude le client doit nous fournir les éléments complémentaires suivants :

- Toute étude géotechnique ou sondage disponibles concernant le site ou ses avoisinants ;
- Anciens modes connus d'utilisation du site ;
- Caractéristiques des existants (ouvrages, réseaux) et des servitudes ;
- Caractéristiques et vulnérabilité des avoisinants.

Les missions désignées ci-avant, sont définies de manière limitative, étant précisé que les engagements et responsabilités du Prestataire portent exclusivement sur ces missions dans leurs limites telles que définies par la norme.

Pour réaliser cette mission nous réaliserons les sondages et essais chiffrer en page prix.

Article 3. RAPPORT DE MISSION ET SUIVI

Le Prestataire remettra au Client son Rapport (1 exemplaire pdf) comportant un rappel des préconisations particulières et des recommandations propres au Projet particulier.

Les termes du Rapport de mission sont sujets à modifications importantes si le site, la zone d'influence géotechnique subissent des modifications, ou le projet sont modifiés. Ils sont variables dans le temps, les formations géologiques se comportant différemment en fonction des sollicitations auxquelles elles sont soumises.

Ces termes sont valables dans les conditions citées précédemment et s'appliquent exclusivement au projet ou à l'Ouvrage tel qu'il est défini par le présent contrat sur la base des éléments listés plus haut.

Toute anomalie locale apparue après la remise du Rapport, tout changement dans l'implantation, la conception ou l'importance des constructions, toute évolution particulière, doit être signalée au Prestataire et doit faire l'objet d'une nouvelle mission, tout ou partie de l'étude déjà engagée pouvant être caduque.

Le Rapport qui résulte de la mission réalisée par le Prestataire devient la propriété du Client après paiement intégral du prix de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement.

A compter du paiement intégral du prix, le Client devient libre d'utiliser le Rapport et de le diffuser, à condition de respecter et de faire respecter les limites d'utilisations des résultats qui figurent au Rapport, et notamment les conditions de validité et d'application du Rapport.

Toute mauvaise interprétation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle ou non assortie des conditions et limites d'utilisations ou recommandations du Rapport ne saurait engager la responsabilité de la Société.

Le Client s'engage à tenir et relever indemne le Prestataire et à régler tous les frais et montants de condamnation (en ce compris des honoraires d'avocats ou d'experts et des frais de procédure) dans l'hypothèse où le Prestataire est mis en cause dans une procédure judiciaire, et que sa responsabilité est écartée.

Article 4. DELAIS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire réalisera les missions du présent contrat en respectant les documents contractuels et les règles de l'art.

L'intervention sur site se fera dans un délai de 10 jours à compter de la validation du présent contrat par les deux parties, si celle-ci intervient dans un délais de 3 mois, et le rapport de mission sera remis dans un délai de 10 jours à partir de la fin de l'intervention sur site. Pour une commande plus tardive, ces délais devront être redéfinis.

Le délai d'intervention tient compte du plan de charge du Prestataire connu à la date de l'offre.

Le délai d'exécution est fonction des difficultés prévisibles lors de l'établissement de l'offre, mais il ne tient pas compte des arrêts non imputables au Prestataire, notamment cas de force majeure et circonstances naturelles imprévisibles.

Les obligations du Prestataire sont des obligations de moyens.

Article 5. OBLIGATIONS du CLIENT

Le Client payera le prix des missions conformément au présent Contrat.

Le Client appliquera les préconisations particulières qui lui sont signalées dans le présent Contrat, notamment à l'article Recommandations majeures, et dans les termes du Rapport.

Il prévoira tous aménagements ou démolitions, nécessaires à l'accès aux points de sondages et au travail sur le site, et, à l'évolution en toute sécurité du personnel et du matériel.

A la signature du Contrat, le client remettra les plans, documents et informations essentielles à l'accomplissement de la mission selon la liste figurant article 2, signalera par écrit la position des réseaux, la présence de canalisations, câbles, et ouvrages enterrés de toute nature, souscrira la mission de réalisation d'une DICT, et informera le Prestataire du cas où le coût prévisionnel de l'ouvrage est supérieur à 10 M € HT, (honoraires de maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle compris), ce qui nécessite une surprime d'assurance particulière à la charge du client.

Pendant la durée du contrat, le Client s'engage à signaler au Prestataire tout changement dans l'implantation, la conception ou l'importance des constructions qui pourrait avoir une incidence sur les termes du Rapport, et signera une mission complémentaire pour ajuster les missions aux changements signalés.

Article 6. PRIX ET PAIEMENT

Missions de base :

Le prix total des missions objet du contrat est de : 1075 €HT soit 1290 €TTC (TVA 20%)

Les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'émission du contrat. Ils sont valables trois mois et actualisés au-delà de cette période selon l'indice SYNTEC. Ils font l'objet d'une révision mensuelle selon le même indice, avec une partie fixe de 15%.

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- * **Acompte de 100 % à la commande**
- * **Encaissement à l'envoi du rapport**

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce (Loi NRE), les pénalités de retard s'élèvent au taux appliqué à la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 7 points, en cas de retard de paiement.

Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement, figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 7. RECOMMANDATIONS MAJEURES

Dans le contexte géotechnique très particulier exposé au préambule, les recommandations ci-dessous, qui ne sont pas limitatives, sont d'une importance majeure et font donc l'objet d'une préconisation toute particulière du Prestataire. Il est expressément rappelé au Client de suivre les préconisations et recommandations suivantes :

Les missions d'études géotechniques G1 ES et G1 PGC doit nécessairement être précédée d'une mission d'investigations géotechniques.

Les missions d'études géotechniques G1 ne permettent pas de définir ni de dimensionner, au stade avant projet les ouvrages géotechniques, ni de déterminer leurs méthodes et leurs conditions d'exécution : seules les missions successives d'étude géotechnique G2 AVP et G2 PRO et d'étude et suivis géotechniques d'exécution (G3) permettent de réaliser la conception et l'exécution des ouvrages géotechniques.

La mission de diagnostic géotechnique (G 5), est nécessairement suivie de missions d'étude géotechnique de projet et/ou d'étude, suivi et supervision d'exécution, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

L'ensemble des recommandations relatives à l'utilisation et au suivi du Rapport décrites à l'article 3 ainsi que les recommandations contenues dans le Rapport constitue une recommandation majeure.

Il est expressément convenu que la responsabilité du Prestataire ne saurait être retenue si le Client s'est abstenu de suivre ces recommandations.

Article 8. NORMES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES

Les documents contractuels applicables sont :

1. Le présent contrat
2. L'annexe prix

La Norme française AFNOR sur les Missions Géotechniques est consultable sur le site internet www.afnor.fr.

Au cas où ces documents présentent une contradiction entre eux, l'ordre de priorité ci-dessus prévaut.

Article 9. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Sans préjudice du régime de responsabilité relevant des dispositions légales impératives, le Client pourra engager la responsabilité du Prestataire en cas d'inexécution dans les conditions du présent Contrat.

La responsabilité du Prestataire sera limitée au montant du contrat, sauf faute lourde.

Toutefois le Prestataire sera exonéré de cette responsabilité dans les cas de force majeure, fait d'un tiers ou cause exonératoire, information erronée ou incomplète donnée par le Client dans le, ou non respect par le Client des recommandations et préconisations faites par le Prestataire, notamment dans le présent Contrat ou dans le Rapport.

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance le couvrant au titre de sa responsabilité civile professionnelle et décennale.

Le Client informe le Prestataire du cas où le coût prévisionnel de l'ouvrage est supérieur à 10M € HT, (honoraires de maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle compris), qui nécessiterait une surprime d'assurance particulière à la charge du client.

Article 10. DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux parties. Il prend fin par la réalisation de la mission qui est marquée par la remise du Rapport.

Il pourra être résilié par l'une des parties, dans le cas où l'autre partie est défaillante dans l'exécution de ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, demandant la réparation de la défaillance, et restée sans effet.

En cas de résiliation par le Client, non justifiée par une défaillance du Prestataire, celui-ci conservera l'acompte déjà versé sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires.

Article 11. AVENANT

Le présent accord et ses Annexes constituent l'intégralité des conventions entre les parties relatives à l'objet du contrat et annule ou substitue tout accord antérieur. Les Annexes font partie intégrante de l'accord.

Aucune modification, et notamment aucune extension de mission, n'aura de valeur contractuelle tant qu'elle n'est pas formalisée par un avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité par chacune des parties.

Article 12. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou l'inexécution du présent contrat qui ne peut être réglé amiablement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Montpellier, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Ce contrat a été signé en deux exemplaires originaux un pour chaque partie. Le paiement de l'acompte ou du montant du devis vos acceptation du contrat.

Pour le Prestataire

Le : 44316

Représenté par : E. FOUCART - Gérant

Signature :



SUD GEOTECHNIQUE
11 rue Claude François / Parc 2000
34080 MONTPELLIER
RCS Montpellier 797 496 197

Pour le CLIENT

Le :

Représentée par

Signature

DEVIS ETUDE G1 PGC - LOI ELAN



MONTPELLIER / PERPIGNAN / TOULOUSE
 TEL : 06.58.66.53.11
 contact@sudgeotechnique.com
 www.sudgeotechnique.com



M. PERRET Patrick

Vente parcelle(s) : B179 (2820m²) et B180 (1690m²)
 Commune : PUYDARRIEUX (65)
 Mission G1 PGC "loi Elan"

N° Devis : D210122

Date : 30/04/21

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
Forfait par parcelle ou terrain si même vendeur :	FT/U	1	600,00	600,00
Sondages et essais géotechnique (ancienne G0) :				
Amené/Repli du matériel < 100 km	unité	1		
Sondage pénétrométrique GEOTOOL 0/6 m suivant NF EN ISO 22476-2	unité	1		
Sondage géologique à la tarière à 2 m	unité	1		
Mission G1 PGC "loi Elan"	unité	1		
Description géotechnique du site et des terrains ;				
Exploitation des sondages géotechniques ;				
Principes généraux d'adaptation du projet au site ;				
Identification des risques majeurs et des risques pour les ouvrages ;				
Définition de l'horizon porteur potentiel ;				
Principe généraux de construction des ouvrages géotechniques ;				
Rapport PDF,				
Prestations complémentaires pour parcelles > 1500 m² :				
Sondage pénétrométrique 0/6 m : 1 par tranche de 1500 m ² au delà de 1500 m ²	unité	2	110,00	220,00
Sondage géologique à la tarière à 2 m : 1 par tranche de 3000 m ² au delà de 1500 m ²	unité	1	120,00	120,00
Complément partie G1 fonction de la surface totale > 1500 m ² :	FT	1	135,00	135,00
Remise par parcelles groupées	FT/U		-100,00	
Délais :				
Délais d'intervention (j) :		10		
Délais de remise du rapport (j):		10		
Les missions d'ingénierie géotechnique constituent les règles de l'art applicables. Toutefois, elles reposent sur une reconnaissance du sol par point dont la maille ne permet pas de lever la totalité des aléas, toujours possibles en milieu naturel. Elles sont définies par la norme NF P 94-500 qui a pour objet de préciser le contenu et les limites des missions types d'ingénierie géotechnique ainsi que leur enchaînement au cours de la conception, de la réalisation et de la vie d'un aménagement de site ou d'un ouvrage, et ce afin de contribuer à la maîtrise des risques liés aux aléas géologiques.				
Rapport papier	U		50,00	
			TOTAL €HT	1075,00
			TVA (20 %)	215,00
			TOTAL € TTC	1290,00

Conditions de l'offre :

- * Offre valable 3 mois à compter de la date du devis
- * Commande par retour du présent devis signé portant la mention "BON POUR ACCORD" et de l'acompte
- * Acompte de 100 % à la commande par chèque ou virement au nom de Sud Géotechnique
- * Encaissement à l'envoi du rapport

Eléments à charge du client :

- *Autorisations d'accès au site, états des lieux, remis en états
- *Fourniture des plans des réseaux enterrés en sa possession (ou indication des concessionnaires concernés).
- *Transmission de l'ensemble des informations à caractères géologiques et hydrogéologiques du site en sa possession.
- *Informer le prestataire de toutes particularités du site portées à sa connaissance (effondrement, pollution, ouvrages souterrains, etc...)

Paiement acompte : Chèque (adressé au siège) ou virement

Coordonnées bancaires :	
IBAN : FR76 1027 8090 5600 0202 5120 144	BIC : CMCIFR2A



MONTPELLIER / PERPIGNAN / TOULOUSE

Tél : 04.30.00.67.90

E-mail : contact@sudgeotechnique.com

Siège social :

11 rue Claude François / Parc 2000

34080 MONTPELLIER

www.sudgeotechnique.com

Parcelles B179 et B180

commune de PUYDARRIEUX

Mission G1 PGC "loi Elan"

pour le compte de M. PERRET

Dossier : SG 21-516 NT 01 A			
Devis : DSG 21-122			
Document	indice	Description	Date
NT 01	A	Mission G1 PGC "loi Elan"	02/08/21

RESUME

Le présent résumé reprend les principaux éléments géotechniques présentés dans ce document, en aucun cas il ne dispense de la lecture et de la prise en compte de l'ensemble des éléments de ce rapport, tous nécessaires à l'adaptation du projet au terrain.

Contexte géotechnique

Sismicité :

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 3 (modérée) . Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) sont obligatoires.

Argile : aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles.

Hydrogéologie : La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.

Zone d'influence géotechnique (ZIG) : En première approche la ZIG est limitée à l'emprise du projet.

Synthèse des reconnaissances

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche argileuse moyennement compacte jusqu'à 3.00 m à 4.70 m en PD1 et PD2 et une première couche peu compacte jusqu'à 3.10 m en PD3. Ces couches masquent le substratum altéré lui-même reconnu à faible profondeur.

Adaptation du projet (fondation) :

Type :

semelles filantes et/ou appuis isolés.

Horizon porteur : dans la partie argileuse stable hydriquement estimée à partir de 1.50 m/TN, portance faible. Une étude G2 est obligatoire.

Protection :

Retrait gonflement : Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;
 Gel : Pour les fondations on respectera également la cote hors gel = 0.70 m/ niveau extérieur fini

Niveau bas :

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

Mitoyens :

Sans objet.

Terrassements :

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 4.40 m à 4.90 m/TN.

SOMMAIRE

RESUME	2
1. CONTEXTE DE L'ETUDE	4
1.1 Données générales	4
1.2 Contexte géotechnique	5
1.2.1 Géologie	5
1.2.2 Argiles	5
1.2.3 Remontée de nappe	6
1.2.4 Risque d'inondation	6
1.2.5 Zonage sismique	6
1.2.6 Mouvement de terrain / cavités / sites pollués	6
1.3 Description du site	6
1.4 Caractéristiques de l'avant-projet	6
1.4.1 Description du projet	6
1.4.2 Evaluation géotechnique	6
2. RESULTATS DES INVESTIGATIONS	7
2.1 Sondages pénétrométriques	7
2.2 Sondage géologique	7
2.3 Commentaires sur les résultats	8
3. INTERPRETATION (G1 PGC)	8
3.1 Mode de fondation envisageable	8
3.2 Dallage	8
3.3 Mitoyen	8
3.4 Hydrogéologie	9
4. TERRASSEMENTS	9
5. CADRE REGLEMENTAIRE	9
6. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET POINTS DE VIGILANCES	9

ANNEXES

ANNEXE 1 – Notes générales sur les missions géotechniques

ANNEXE 2 – Implantation des sondages

ANNEXE 3 - Résultats des sondages

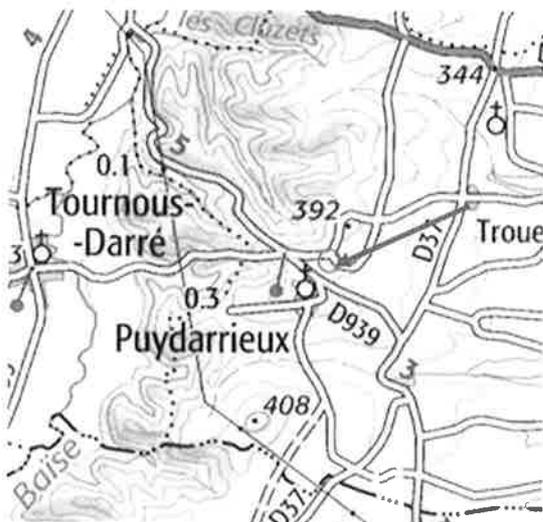
1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 Données générales

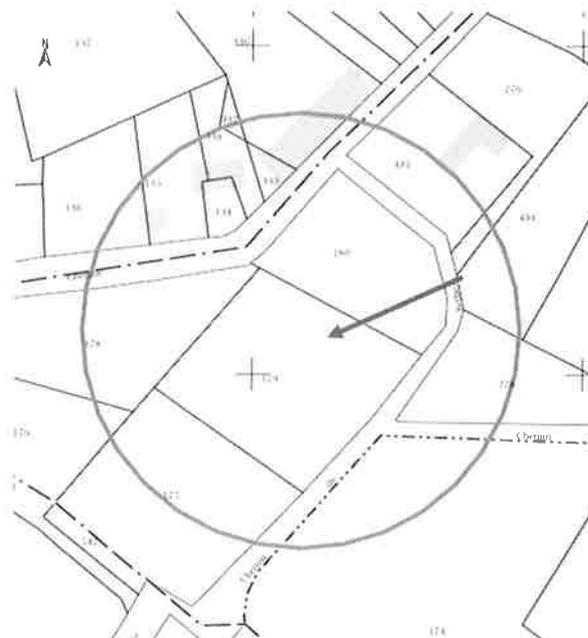
A la demande et pour le compte de M. PERRET, le bureau d'étude Sud Géotechnique, a procédé à la Mission G1 PGC "loi Elan" du projet : Parcelles B179 et B180, sur la commune de PUYDARRIEUX (cf. plan de situation).

Plan de situation

Coordonnées : 43.288183, 0.387501



Plan de localisation



Il s'agit d'une Mission G1 PGC "loi Elan" selon la norme NF-P-94-500 version 2013 qui impose la réalisation de l'ensemble des missions géotechniques, à l'avancement du projet (la classification type, le schéma d'enchaînement des missions géotechniques, et les conditions générales des missions géotechniques sont joints en Annexe A), et suivant les termes de notre proposition technique DSG 21-122.

Le présent rapport d'étude G1 PGC comprend :

- Description géotechnique du site et des terrains ;
- Exploitation des sondages géotechniques ;
- Identification des risques majeurs ;
- Principes généraux d'adaptation du projet au site.

Notre mission est réalisée à partir de 3 sondages au pénétromètre dynamique lourd (norme NF P 94-114) et 2 sondages à la tarière à 2 m.

Le client nous a également transmis les éléments suivants :

- Plan parcellaire.

1.2 Contexte géotechnique

1.2.1 Géologie

D'après les informations du BRGM le sous-sol du site est composé : C - Colluvions limoneuses, solifluxions : limons à galets.



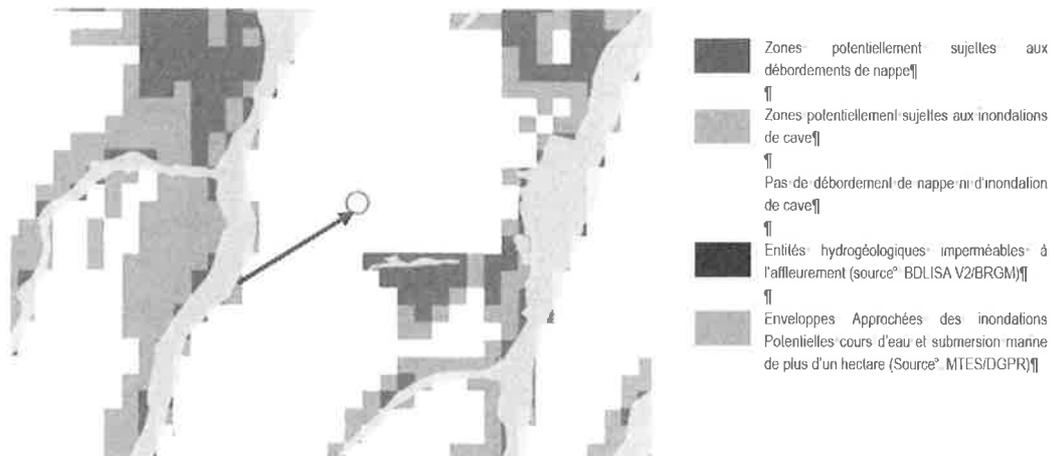
1.2.2 Argiles

Le site est classé en aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles.



1.2.3 Remontée de nappe

Le site est en zone de risque faible de nappe en surface.



1.2.4 Risque d'inondation

La zone n'est pas inondable.

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui
 Nous consulterons le PPRI en mairie de la commune.

1.2.5 Zonage sismique

Suivant le zonage sismique de la France (décret n°2010-1255 du 22/10/2010) le site étudié est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 3 (modérée). Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) sont obligatoires.

1.2.6 Mouvement de terrain / cavités / sites pollués

Aucune cavité souterraine, ni ancien site pouvant occasionner une pollution n'est répertorié par le BRGM.

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Oui

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

1.3 Description du site

Le site présente une légère pente.

Il est bordé d'une parcelle non construite et de voies de desserte.

1.4 Caractéristiques de l'avant-projet

1.4.1 Description du projet

Le projet est la vente de parcelle pour l'habitat individuel.

1.4.2 Evaluation géotechnique

Zone d'influence géotechnique (ZIG) :

En première approche la ZIG est limitée à l'emprise du projet.

Suivant la norme P 94-261 annexe N (et NF EN 1997-1) l'ouvrage est de catégorie d'importance géotechnique 1 et de classe de conséquence CC1.

Tableau N.3.1 Catégories géotechniques en fonction des classes de conséquence et des conditions de site et bases des justifications

CLASSE DE CONSEQUENCE	CONDITIONS DE SITE	CATEGORIE GEOTECHNIQUE	BASES DES JUSTIFICATIONS
CC1	Simple et connues	1	Expérience et reconnaissance géotechnique qualitative admises
	Complexes	2	Reconnaissance géotechnique et calculs nécessaires
CC2	Simple	2	
	Complexes	3	Reconnaissance géotechnique et calculs approfondis
CC3	Simple ou complexes	3	

2. RESULTATS DES INVESTIGATIONS

2.1 Sondages pénétrométriques

Les sondages pénétrométriques sont des essais dits "aveugles" et ne permettent pas de reconnaître précisément le type de sol traversé. Ils permettent de mesurer en continu la résistance du sol par une méthode de battage. L'interprétation est faite en termes de résistance dynamique de pointe Qd.

Les essais ont permis de mettre en évidence une première couche moyennement compacte reconnue jusqu'à 3.00 m en PD1 et 4.70 m en PD2.

En suivant, nous avons mesuré une seconde couche peu compacte en PD1 et non reconnue en PD2, jusqu'à 4.90 (arrêt du sondage).

En PD3, nous avons une première couche peu compacte jusqu'à 3.10 m suivi d'une seconde couche moyennement compacte jusqu'à 4.20 m.

En dessous les valeurs augmentent rapidement jusqu'à atteindre le refus à respectivement 4.90 m en PD2 et 4.40 m en PD3.

Nous rappelons qu'il n'est pas toujours évident de distinguer les variations horizontales et/ou verticales éventuelles, inhérentes aux changements de faciès, compte tenu de la surface investiguée par rapport à celle concernée par le projet. De ce fait, les caractéristiques indiquées précédemment ont un caractère représentatif mais non absolu.

2.2 Sondage géologique

Les sondages à la tarière ont permis de reconnaître la lithologie suivante, de haut en bas :

- De 0 à 0.60/70 m : Limons ;
- Jusqu'à 0.90 m : Argiles ;
- Jusqu'à 1.00 m : Limons ;
- Jusqu'à 2.00 m : Argile plus ou moins limoneuse (arrêt dans cet horizon).

2.3 Commentaires sur les résultats

Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche argileuse moyennement compacte jusqu'à 3.00 m à 4.70 m en PD1 et PD2 et une première couche peu compacte jusqu'à 3.10 m en PD3. Ces couches masquent le substratum altéré lui-même reconnu à faible profondeur.

3. INTERPRETATION (G1 PGC)

Pour la mise au point du projet il est indispensable de porter à la connaissance des acteurs les points suivants :

- Les sondages ont permis de reconnaître la présence d'une première couche argileuse moyennement compacte jusqu'à 3.00 m à 4.70 m en PD1 et PD2 et une première couche peu compacte jusqu'à 3.10 m en PD3. Ces couches masquent le substratum altéré lui-même reconnu à faible profondeur.
- Suivant l'arrêté d'octobre 2010 sur les risques sismiques le bâtiment projeté est de catégorie d'importance de bâtiment II et la zone est en sismicité 3 (modérée) . Les règles de constructions parasismiques (EUROCODE 8) sont obligatoires. ;
- La zone est en aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles ;
- La zone n'est pas inondable. Le site est en zone de risque faible de nappe en surface. ;
- En première approche la ZIG est limitée à l'emprise du projet.

3.1 Mode de fondation envisageable

Compte tenu des connaissances acquises on considérera que la couche moyennement compacte reconnue en surface ne peut recevoir des fondations car elle les expose au risque de retrait gonflement des argiles. En effet cette première couche correspond à l'altération argileuse du substratum.

Ainsi les fondations pourront être de type semelles filantes et/ou appuis isolés.

Les fondations devront être descendues dans la partie argileuse stable hydriquement estimée à partir de 1.50 m/TN, portance faible. Une étude G2 est obligatoire.

Protection au gel :

Pour les fondations on respectera également la cote hors gel = 0.70 m/ niveau extérieur fini :

Extrait NF P 94-261 de 2013

$$\text{Profondeur de mise hors-gel} : H = H_0 + (A - 150) / 1000 \quad (H, H_0 \text{ et } A \text{ en mètres})$$

A est l'altitude

H₀ est la valeur lue sur la carte pour A ≤ 150 m

Protection vis-à-vis du retrait gonflement :

Ancrage en dessous de la zone de variation hydrique, ou de l'horizon sensible, voir précédemment ;

3.2 Dallage

Pour la partie en RDC un dallage porté sur vide sanitaire est conseillé.

3.3 Mitoyen

Sans objet.

3.4 Hydrogéologie

Aucune arrivée d'eau n'a été observée dans les sondages lors des investigations. Il est à noter que le régime hydrogéologique peut varier en fonction de la saison et de la pluviométrie. Compte tenu du substratum il est probable que des circulations d'eau plus ou moins pérennes existent.

4. TERRASSEMENTS

Il peut être considéré que les matériaux en surface sont extractibles avec des moyens classiques. Le substratum nécessitera l'emploi de moyen puissant (risque de rendement faible), il a été reconnu à partir de 4.40 m à 4.90 m/TN.

5. CADRE REGLEMENTAIRE

Les missions G1 Principe Généraux de Construction (G1 PGC) définies par la norme NF P 94-500, objet du présent document, permettent d'identifier les risques majeurs pour les futurs ouvrages et les premières adaptations aux spécificités du site. Elles ne peuvent se substituer à une étude d'avant-projet (G2 AVP) et ne sauraient définir le mode de fondation à mettre en œuvre.

Seule la réalisation d'une étude G2 AVP permettra de définir le mode de fondation de l'ouvrage ainsi que les différentes sujétions géotechniques nécessaire à la réalisation du projet.

6. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET POINTS DE VIGILANCES

Le contenu du présent rapport n'est valable que sous réserve des conditions générales des missions géotechniques jointes en annexe A.

Il est rappelé que toute modification des hypothèses prises dans la présente étude doit être communiquée au géotechnicien, celle-ci pouvant rendre caduque tout ou partie des adaptations proposées. Celui-ci reste à la disposition du concepteur pour étudier les éventuelles modifications une fois connus l'adaptation au site et les efforts amenés au sol par les constructions.

Conformément à la commande passée, le présent rapport géotechnique constitue le compte rendu et fixe la fin de la Mission G1 PGC "loi Elan" selon la norme NFP 94 500 (voir tableau 1 et figure 1 : schéma d'enchaînement des missions géotechniques en annexe A).

Ce rapport a permis de définir le contexte géotechnique général du site, définir les principaux risques géologiques, les premières hypothèses géotechniques à prendre en compte et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques, compte tenu des connaissances acquises du sous-sol à partir des investigations réalisées.

Conformément à la norme (voir tableau d'enchaînement page suivante), la mission suivante d'étude géotechnique permet de poursuivre la mise au point du projet en vue de sa réalisation avec une meilleure maîtrise des incertitudes et aléas inhérents à la géotechnique, le terrain n'étant reconnu et donc connu qu'au droit des investigations ponctuelles réalisées.

Remarque importante : remblais anthropiques

La présence de remblais anthropiques consécutifs, à un remaniement topographique, à un dépôt/stockage, à des fouilles archéologiques préventives, ou toutes autres origines, est un risque courant.

Les utilisations précédentes du site, les plans de recollement des terrassements, les plans de recollement des fouilles archéologiques ou toutes autres informations permettant de limiter ce risque devront être communiqués au plus tôt aux géotechniciens intervenus sur le projet.

Toute d'anomalie géotechnique lors de la phase exécution d'un chantier devra être immédiatement signalée au géotechnicien en charge du suivi pour adaptation du modèle géotechnique.

ANNEXE 1 – NOTES GENERALES SUR LES MISSIONS GEOTECHNIQUES

Tableau 1 – Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage	Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux		
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

CONDITIONS GENERALES ETABLIES PAR L'UNION SYNDICALE DE GEOTECHNIQUE

1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du cocontractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client. Conformément à l'article L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.

La mission et les investigations éventuelles sont strictement géotechniques et n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines. Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant que si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.

Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés.

Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dégagée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés et à la pollution des sols et des nappes. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions.

Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutages nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client. Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnités correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit leurs observations éventuelles sans quoi, ils ne pourraient en aucun cas et pour aucune raison lui reprocher d'avoir établi son étude dans ces conditions.

L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite, une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégrale des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettrait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission. Le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission. Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

14. conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie

Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre.

Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.

Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1995.

Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement, exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €

Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non-paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus

15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelques raisons que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site.

Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voir inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 15 M€ HT doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc... En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage. Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable.

Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

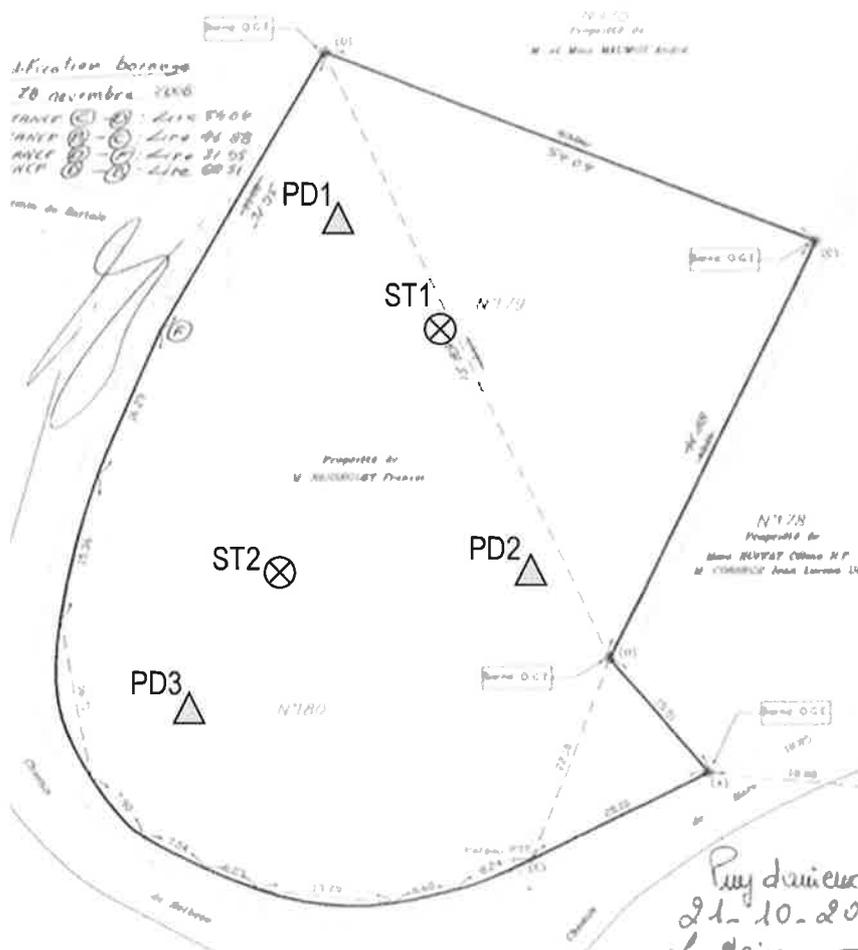
17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du siège social du Prestataire sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

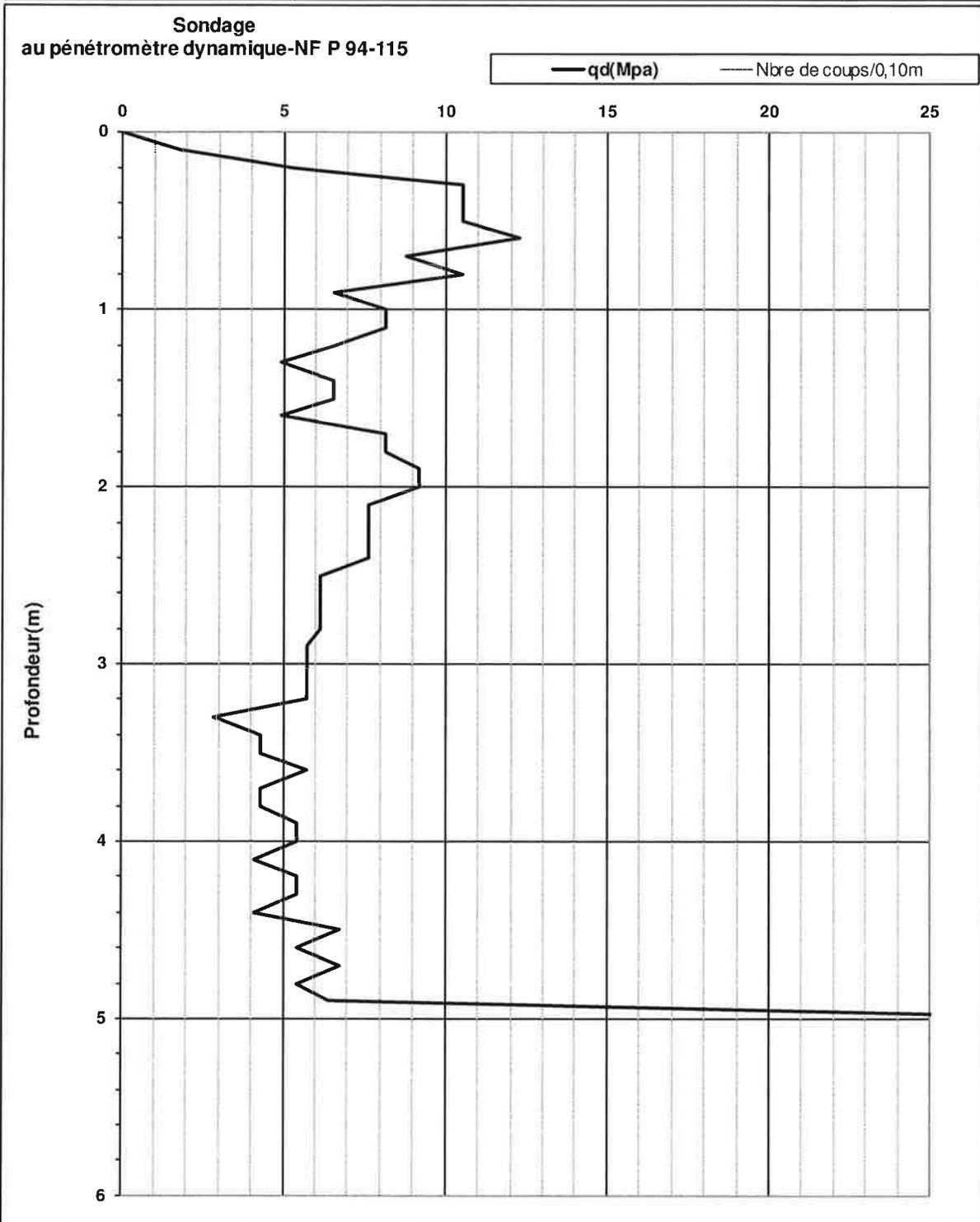
ANNEXE 2 – IMPLANTATION DES SONDAGES



- Légende :
- △ Sondage pénétrométrique (PD)
 - ◻ Fosse à la pelle (PM)
 - ⊕ Essai de perméabilité (EP)
 - Reconnaissance de fondation (REC)
 - ⊗ Sondage tarière (ST)
 - ⊕ Sondage pressiométrique (SP)
 - ⊗ Sondage carotté (SC)

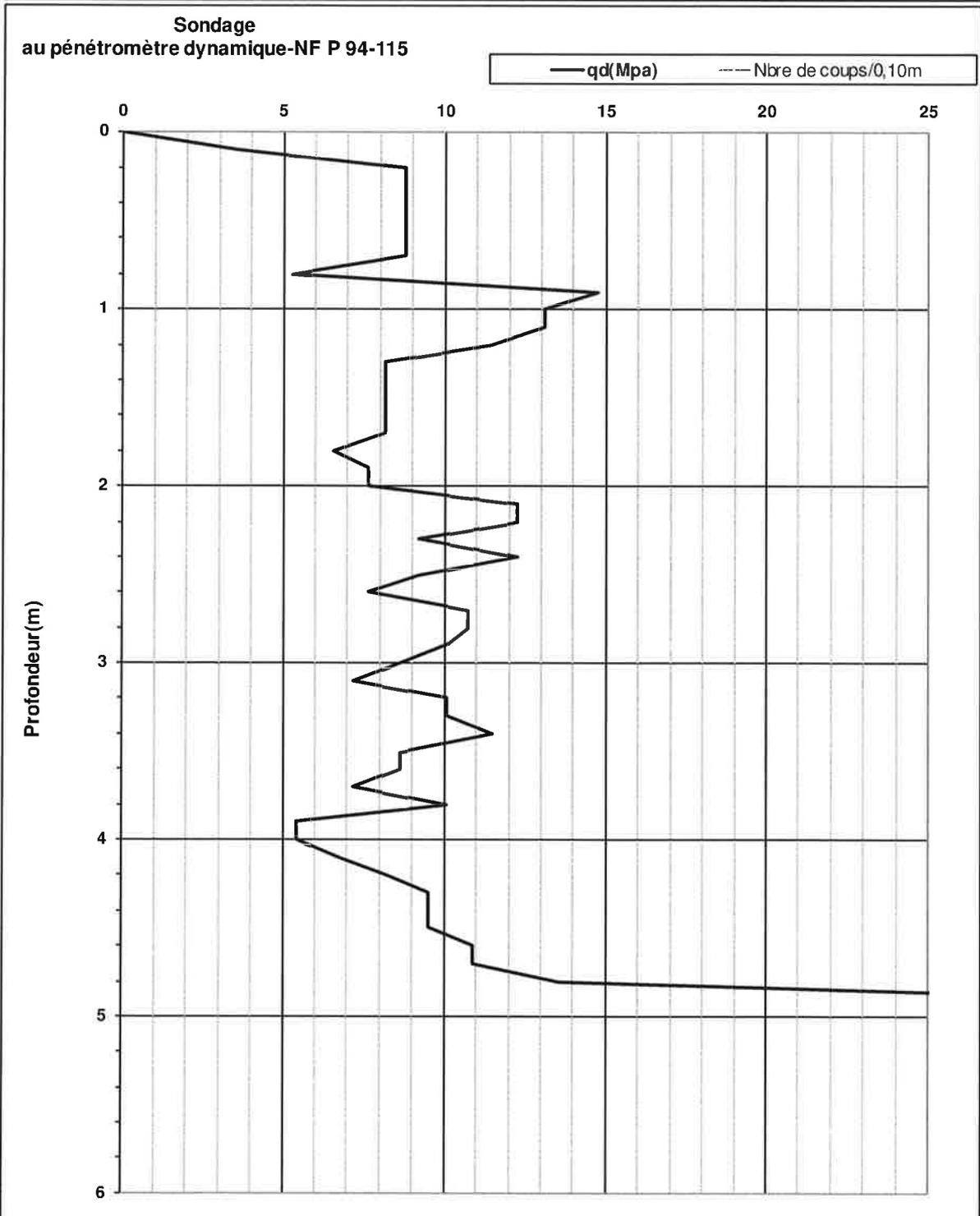
ANNEXE 3 - RESULTATS DES SONDAGES

 <p>MONTEPELLIER - PERPIGNAN Tél. 07 63 62 14 56 Fax. 04 13 33 87 13 contact@sudgeotechnique.com Siège social 11 rue Claude François - Parc 2000 34080 MONTPELLIER www.sudgeotechnique.com</p>	PARCELLES PERRET 21-516	Date : 16/06/2021
	PD 1	Nature arrêt : Refus Profondeur : 5



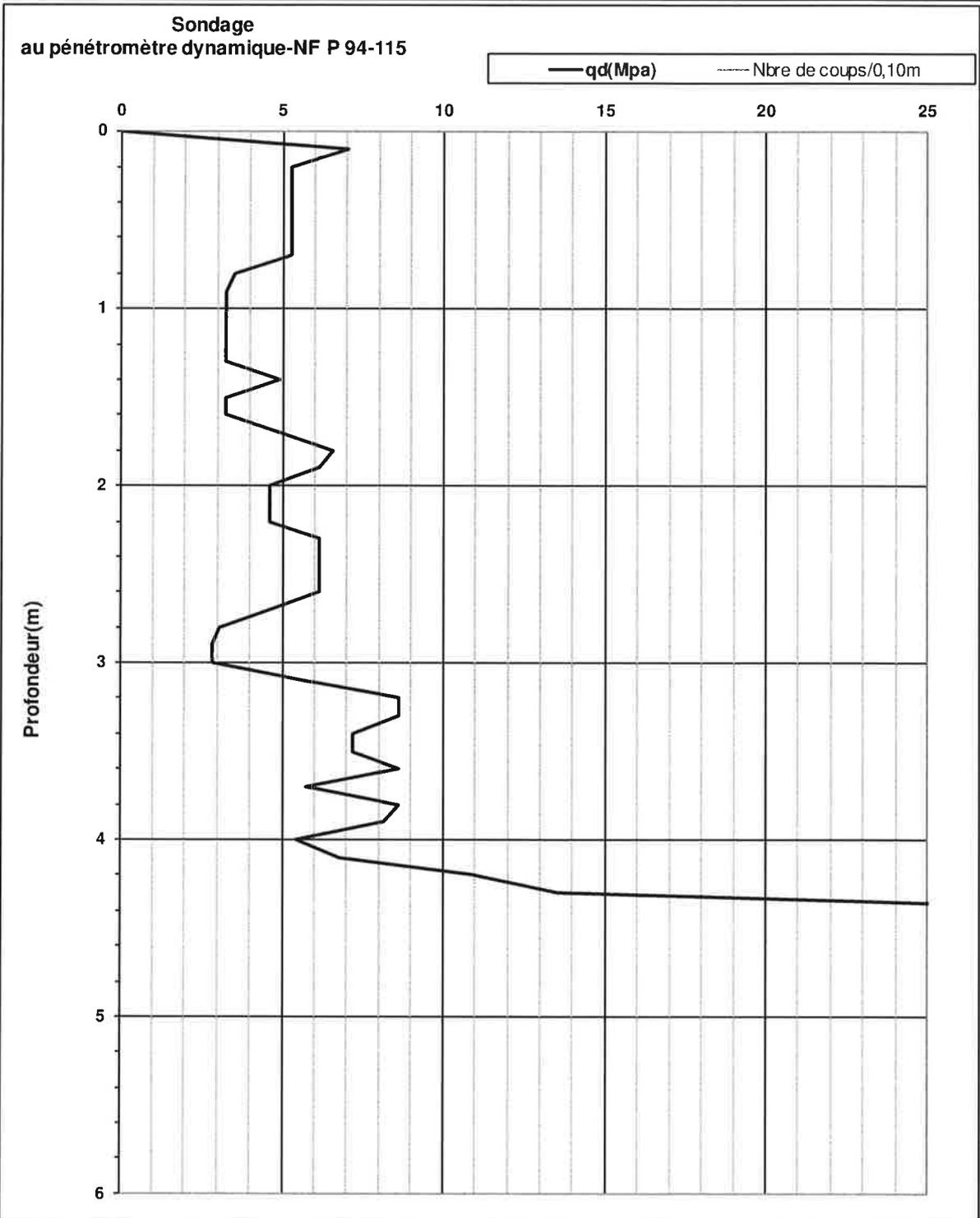
Masse du mouton: 63,5 kg	Hauteur de chute: 0,75 m	OBSERVATIONS
Section de la pointe: 20 cm ²		
Masse de l'enclume: 14,1 kg	Masse tige 6,2 kg	

 MONTPELLIER - PERPIGNAN Tel: 07 69 42 54 18 Fax: 04 33 33 97 19 contact@sudgeotechnique.com Siège social : 11 rue Claude François - Parc 2000 34080 MONTPELLIER www.sudgeotechnique.com	PARCELLES PERRET 21-516	Date : 16/06/2021
	PD 2	Nature arrêt : Refus Profondeur : 4,9



Masse du mouton: 63,5 kg	Hauteur de chute: 0,75 m	OBSERVATIONS
Section de la pointe: 20 cm ²		
Masse de l'enclume: 14,1 kg	Masse lige 6,2 kg	

 <p>MONTEPELLIER - PERPIGNAN Tel: 07 80 82 18 10 Fax: 04 13 33 87 13 contact@sudgeotechnique.com 5098 5098 11 rue Claude François - Parc 2000 34080 MONTPELLIER www.sudgeotechnique.com</p>	PARCELLES PERRET 21-516	Date : 16/06/2021
	PD 3	Nature arrêt : Refus Profondeur : 4,4



Masse du mouton: 63,5 kg	Hauteur de chute: 0,75 m	OBSERVATIONS
Section de la pointe: 20 cm ²		
Masse de l'enclume: 14,1 kg	Masse tige 6,2 kg	

Chemin de Betbéze et chemin de Mars

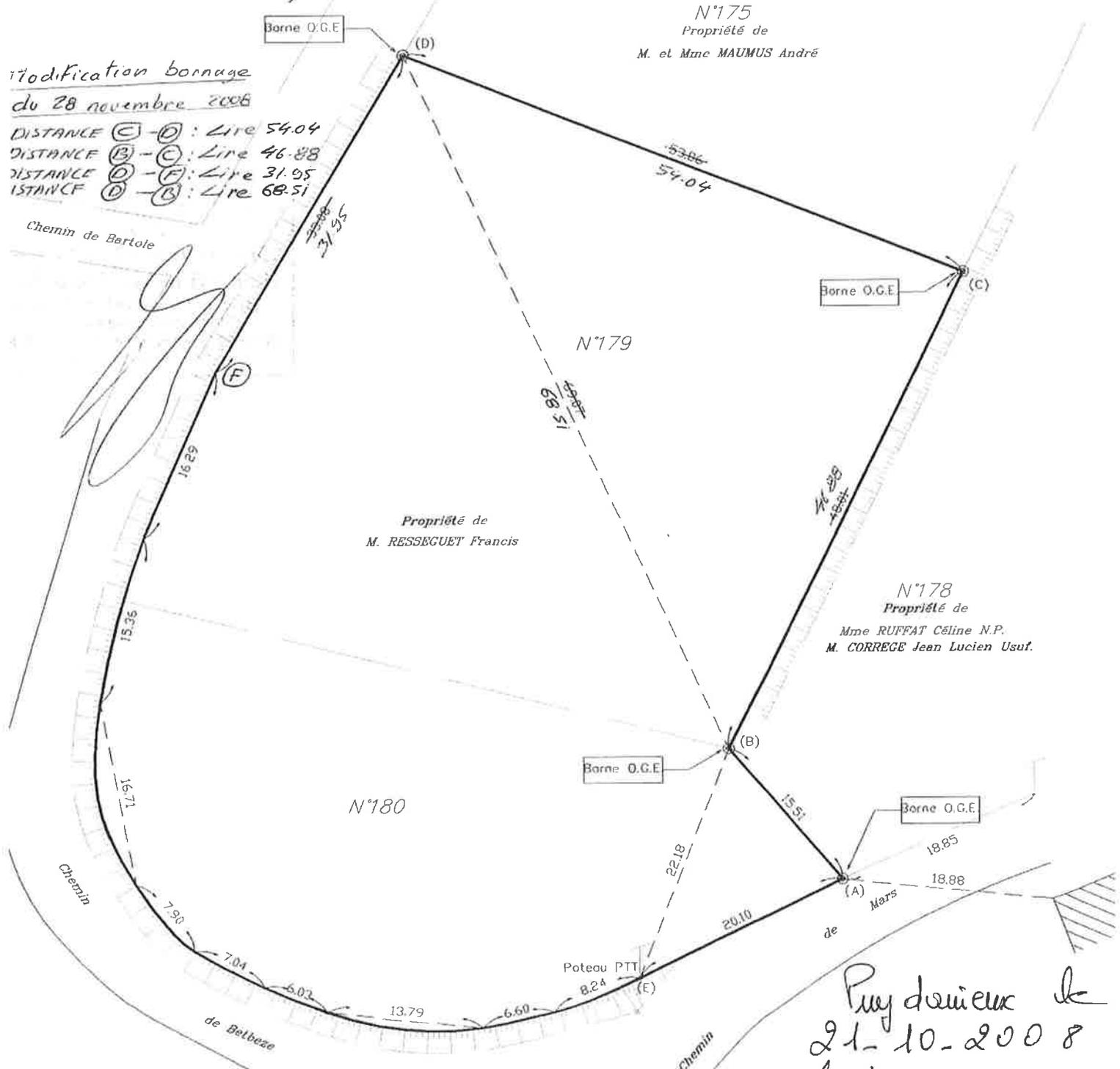
PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle: 1/500



Modification bornage
du 28 novembre 2008

- DISTANCE (C)-(D) : Lire 54.04
- DISTANCE (B)-(C) : Lire 46.88
- DISTANCE (D)-(F) : Lire 31.95
- DISTANCE (D)-(B) : Lire 68.51





Commune de Puydarrieux

date de dépôt : 22 septembre 2020
demandeur : Monsieur PERRET Patrick
pour : Maison individuelle
adresse terrain : CHEM de Betbèze, à
Puydarrieux (65220)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Puydarrieux,

Vu la demande présentée le 22 septembre 2020 par Monsieur PERRET Patrick demeurant 11 RUE de la Baïse lieu-dit Les Routis, Hachan (65230), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-180, 0-B-179
- situé CHEM de Betbèze
65220 Puydarrieux

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée

Vu la situation du terrain dans la zone de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PUYDARRIEUX en date du 21 juin 2010

Vu l'avis **favorable** du maire en date du 29/09/2020

Vu l'avis **favorable** du directeur départemental des Territoires ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Les dispositions ci-annexées seront respectées :

L'implantation de la maison se situera au nord-ouest de la parcelle n°180 section B, au plus près des constructions pour une gestion économe de l'espace agricole.

L'aspect extérieur respectera, par son volume et les matériaux employés, ainsi que par l'utilisation de coloris, le caractère du bâti traditionnel de ce secteur.

Avant dépôt d'une demande de permis de construire, il est vivement conseillé de prendre contact avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E) 16, Bd Claude Debussy 65000 TARBES (TEL : 05.62.56.71.45).

Article 2

Le terrain est situé dans une commune RNU .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui			
Électricité	Oui			
Assainissement	Non		SPANC	
Voirie	Oui			

L'extension du réseau public d'électricité n'est pas prévue.

L'extension du réseau public d'eau n'est pas prévue.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1%
TA Départementale	Taux = 1,90 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait, le 17.11.2020

Le maire,

SABET Jean-Louis



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

